

Arrêt

n° 323 971 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X-X
Représentées par leurs parents
X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2024 par X et X, représentées par leurs parents, X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. GRINBERG, avocate, et par leurs parents, X et X, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'un mineur, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980, qui sont motivées comme suit :

La première décision, prise à l'égard de la première partie requérante, H.F.B., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après les documents déposés et les déclarations de ta maman, tu es de nationalité guinéenne. Tu es née à Bruxelles, le [...].

Le 6 décembre 2018, tes parents ont introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, t'a concernée en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 avril 2022. Le 3 juin 2022, tes parents ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 28 mars 2023 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Tes parents ont introduit une demande de protection internationale le 18 avril 2023 en ton nom. A l'appui de cette demande, tes parents invoquent le risque que tu sois excisée, en cas de retour dans ton pays, par la société, ta famille maternelle et deux des membres de ta famille paternelle. Tes parents ajoutent également avoir peur de te perdre soit car tu leur seras retirée pour être excisée, soit car tu voudras être excisée pour ne plus être rejetée par la communauté guinéenne, soit car tu vas mettre fin à tes jours en raison du rejet de la société.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, deux tuteurs (tes parents) ont été désignés qui t'ont assistée au cours de la procédure de protection internationale et ton dossier a été attribué à un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du CGRA dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après un examen détaillé de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif et bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, force est de constater que ta demande de protection internationale a été jugée irrecevable.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort des déclarations faites au Commissariat général par tes parents que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur le risque d'excision à ton égard par ta famille maternelle et paternelle (plus particulièrement, l'oncle paternel de ton papa et son épouse) ainsi que la société guinéenne en général (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.10, p.11, Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.7, et corrections NEP – voir document n°6 joint à ton dossier administratif dans l'annexe « Documents »).

Tout d'abord, relevons que le Conseil du contentieux a conclu dans l'arrêt n°286.762 du 28 mars 2023 concernant tes parents, qu'ils ne l'avaient pas convaincu que tu risquais d'être excisée en cas de retour au pays. De plus, le Conseil du contentieux des étrangers relevait qu'ils étaient en mesure de t'offrir une protection suffisante pour t'éviter l'excision (voir arrêt rendu dans le cadre de la demande de protection internationale de tes parents joint à ton dossier administratif dans l'annexe « Informations sur le pays »).

En outre, le Conseil du contentieux des étrangers soulignait également la perte d'influence de tes grands-parents maternels sur ta maman, dans son arrêt n°286.762 du 28 mars 2023. De surcroît, il relevait le

fait que dans la famille de ta maman, les femmes – malgré leurs mariages précoces respectifs – jouissent d'une certaine indépendance et travaillent.

Aussi, le Conseil du contentieux des étrangers concluait, dans ce même arrêt, que l'ignorance du papa de ta maman quant à sa situation personnelle et familiale actuelle, l'absence concrète d'un quelconque projet d'excision dans le chef de ta grand-mère maternelle et l'absence totale de perspective d'excision du côté de la famille de ton papa ne permettent pas de tenir pour établies les craintes invoquées par tes parents, liées à un risque d'excision dans ton chef, en cas de retour au pays.

Enfin, relevons que le Conseil du contentieux soulignait, dans son arrêt n°286.762 du 28 mars 2023, que les profils affichés par tes parents ne permettent pas de tenir pour établies les craintes invoquées liées à un risque d'excision dans ton chef en cas de retour au pays.

Ce constat est conforté par les déclarations de tes parents, factuelles et peu convaincantes, avancées lors des entretiens du 12 octobre 2023 et du 11 décembre 2023. En effet, celles-ci ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour établir que tu risques une excision en cas de retour au pays.

Ainsi, confrontée au fait que ta maman a déclaré que ta grand-mère maternelle était informée de l'opposition de ta maman à l'excision et qu'elle était d'accord avec cette opposition, elle se contente d'affirmer que ta grand-mère maternelle t'excisera pour que tu puisses avoir des copines, que tu puisses te marier, que tu puisses faire à manger et que tu puisses rentrer dans la mosquée (Cf. Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.10). Or, interrogée sur ce qui lui fait penser que ta grand-mère te fera exciser malgré l'opposition de tes parents, ta maman se limite à dire que ta grand-mère le fera pour respecter la volonté de ton grand-père maternel (Cf. Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.11). Or, relevons que ton grand-père n'est pas informé de ton existence (Cf. Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.11) puisque ta maman affirme que seule ta grand-mère maternelle est informée de ta naissance et celle de ta sœur (Cf. Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.7 et correction NEP – voir document n°6 joint à ton dossier administratif dans l'onglet « Documents »).

Par ailleurs, ton papa déclare craindre la société en général. Or, il ressort de ses déclarations que les seules personnes qu'il peut identifier sont son oncle paternel et son épouse (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.10 et p.11). Or, rappelons à ce sujet que le Conseil du contentieux des étrangers, dans ce même arrêt, soulignait l'absence totale de perspective d'excision du côté de la famille de ton papa. Partant, cette crainte est à ce point vague et hypothétique que rien dans les déclarations de ton papa ne permet de l'établir.

De surcroît, invitée à expliquer pour quelle raison tes parents ne pourront pas empêcher ton excision en cas de retour au pays, ta maman se borne à dire ne pas pouvoir te protéger car elle ne peut pas dire non à sa maman et à son papa (Cf. Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.10). Cette réponse n'apporte aucun élément nouveau permettant de renverser l'analyse du Commissariat général et celle du Conseil du Contentieux des étrangers, étant donné qu'il a été conclu en l'absence concrète d'un quelconque projet d'excision dans le chef de ta grand-mère maternelle.

Ensuite, confronté au fait que malgré que ton grand-père paternel a été discriminé et chassé de la parcelle familiale en raison de son opposition à l'excision, ce dernier a pu s'installer ailleurs au pays, construire sa maison sur un terrain devant un domaine important, avec des annexes ainsi que des locataires et protéger ses filles de l'excision, ton papa se borne à dire que ton grand-père a vécu de ses propres moyens et qu'il a dû s'installer ailleurs de là où il s'est marié, ainsi que de répéter que son oncle paternel t'excisera car il veut avoir le contrôle sur ta famille (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.19). Or, rappelons l'absence totale de perspective d'excision du côté de la famille de ton papa relevée par le Conseil de contentieux des étrangers. Qui plus est le Conseil du contentieux des étrangers relève également que l'autorité et l'influence de cet oncle ont été remise en cause. Dès lors, confronté à nouveau, ton papa affirme pouvoir le faire en Belgique, car il est seul (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.19). Amené devant le fait que ton grand-père a pu le faire en Guinée, ton papa rétorque que ton grand-père a déménagé à plus de 80 kilomètres (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.19). A la question de savoir en quoi c'est invraisemblable pour tes parents de s'installer comme ton grand-père paternel ailleurs au pays et de vous protéger toi et ta sœur, ton papa demande qui va s'occuper de vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.19). Lorsque l'officier de protection lui fait alors remarquer qu'il sera présent, il se borne à dire et à répéter que c'est en Belgique qu'il a vu des opportunités « de faire sa vie sans déranger » et que s'il avait été autonome comme son papa, il aurait construit et n'aurait pas laissé sa maman chez son frère (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.19). Ces déclarations ne permettent donc pas de

convaincre le Commissariat général que tes parents ne pourraient pas s'installer ailleurs au pays et vous protéger de l'excision, comme ton grand-père paternel l'a fait.

Par ailleurs, relevons que la sœur de ton papa, qui est âgée de 14-15 ans et qui vit toujours en Guinée, n'est pas excisée (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.15), ce qui conforte l'analyse du Commissariat général et du Conseil du contentieux des étrangers, que tu ne risques pas d'être excisée et que tu peux être protégée de l'excision, tout comme ta tante paternelle.

Qui plus est, ta maman explique, dans la correction de ses notes d'entretien personnel (voir document n°6 joint à ton dossier administratif, dans farde « Documents ») que la sœur de ton papa, non excisée, est protégée par le grand frère de ta grand-mère maternelle, qui héberge celle-ci et tes deux tantes. Le Commissaire général constate donc que cet homme est un soutien important pour votre famille et un protecteur pour ta tante non excisée.

Au vu de ces occasions qui ont été données à tes parents d'expliquer les raisons pour lesquelles tu risques en cas de retour une excision et pour quelles raisons ils ne pourraient pas te protéger au pays, le Commissariat général estime qu'ils n'ont apporté aucune explication convaincante permettant d'établir qu'ils seraient dans l'incapacité de te protéger d'une excision et qu'il existe un risque que tu sois excisée en cas de retour dans ton pays. Partant l'analyse faite par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de la demande de protection internationale de tes parents est toujours valable en l'état.

En outre, tes parents invoquent la crainte que tu ne puisses pas vivre une vie normale en raison du rejet de la communauté guinéenne ou de la pression de celle-ci pour que tu sois excisée (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.10, p.11 et Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.7). Ils ajoutent avoir peur que tu demandes toi-même à être excisée ou que tu mettes fin à tes jours en raison du rejet et de la pression de la communauté guinéenne (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.10, p.11 et Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.7).

Or, leurs déclarations reposent sur de simples suppositions de leurs parts et ils n'apportent aucun élément concret afin d'établir celles-ci. En effet, concernant les faits vécus par tes tantes non excisées, ton papa parle d'une bagarre à l'école où il est intervenu mais ignore les raisons de celle-ci, ainsi que des insultes (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, pp.15-16).

Pour appuyer leurs dires, tes parents versent à ton dossier la lettre de Maître [G.] (voir document n°1 joint à ton dossier administratif dans farde « Documents »). Celle-ci expose les motifs de ta demande de protection internationale, à savoir les persécutions que tu pourrais subir en n'étant pas excisée, et se base en partie sur les propres déclarations de tes parents.

En outre, cette lettre se base également sur le dernier rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée ainsi que sur les attestations de l'ASBL Aniké, du Docteur [V.] et de l'Association des Amis de la Solidarité Sociale et du développement jointes à ce courrier (voir document n°2 joint à ton dossier administratif dans farde « Documents »). Concernant ces documents, si le Commissariat général ne remet pas en cause les conséquences néfastes de l'excision, relevons que ces attestations témoignent de cas particuliers, qui ne sont pas en lien avec ta situation et que ces professionnels partagent leur expérience au travers ces témoignages concernant les mutilations génitales féminines. De même concernant l'attestation du GAMS (voir document n°3 joint à ton dossier administratif dans farde « Documents »), l'auteur de celle-ci fait seulement état de deux cas particuliers rencontrés dans le cadre de sa profession et de ses missions. Elle partage également, de manière générale, son expérience de terrain, mais ne donne aucune source sur lesquelles elle appuie ses dires. Dès lors, ces documents ne permettent donc pas d'individualiser ta crainte ou de considérer qu'aujourd'hui un risque de rejet social et de discrimination dans le chef d'une jeune fille guinéenne non excisée s'apparenteraient à une persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

Enfin, tes parents n'invoquent aucune autre crainte à ton égard que celle remise en cause ci-dessus (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.19 et Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.11).

A l'appui de tes déclarations, outre les documents analysés ci-dessus, tes parents ont déposé un certificat médical attestant que tu n'étais pas excisée (voir document n°4 joint à ton dossier administratif dans farde « Documents »), ce qui n'est pas remis en cause. Enfin, la carte consulaire de ta maman (voir document n°5 joint à ton dossier administratif dans farde « Documents ») tend à confirmer son identité et sa nationalité,

éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

Notons que ton papa et son conseil ont demandé d'obtenir la copie des notes des deux entretiens personnels, lesquelles vous ont été envoyées le 31 octobre 2023. Ni tes parents ni leur conseil n'ont fait parvenir de remarques dans le délai légal prévu ni par la suite.

Quant à ta maman et son conseil, ils ont demandé d'obtenir la copie des notes des deux entretiens personnels, lesquelles vous ont été envoyées le 15 décembre 2023. Les remarques apportées par ta maman ont été prises en compte dans l'analyse de ton dossier (voir document n°6 joint à ton dossier administratif dans l'annexe « Documents »).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

La seconde décision, prise à l'égard de la seconde partie requérante, A.C., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après les documents déposés et les déclarations de ta maman, tu es de nationalité guinéenne. Tu es née à Bruxelles, le [...].

Le 6 décembre 2018, tes parents ont introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, t'a concernée en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 avril 2022. Le 3 juin 2022, tes parents ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 28 mars 2023 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Tes parents ont introduit une demande de protection internationale le 18 avril 2023 en ton nom. A l'appui de cette demande, tes parents invoquent le risque que tu sois excisée, en cas de retour dans ton pays, par la société, ta famille maternelle et deux des membres de ta famille paternelle. Tes parents ajoutent également avoir peur de te perdre soit car tu leur seras retirée pour être excisée, soit car tu voudras être excisée pour ne plus être rejetée par la communauté guinéenne, soit car tu vas mettre fin à tes jours en raison du rejet de la société.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, deux tuteurs (tes parents) ont été désignés qui t'ont assistée au cours de la procédure de protection internationale et ton dossier a été attribué à un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du CGRA dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après un examen détaillé de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif et bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, force est de constater que ta demande de protection internationale a été jugée irrecevable.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort des déclarations faites au Commissariat général par tes parents que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur le risque d'excision à ton égard par ta famille maternelle et paternelle (plus particulièrement, l'oncle paternel de ton papa et son épouse) ainsi que la société guinéenne en général (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.10, p.11, Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.7, et corrections NEP – voir document n°6 joint à ton dossier administratif dans farde « Documents »).

Tout d'abord, relevons que le Conseil du contentieux a conclu dans l'arrêt n°286.762 du 28 mars 2023 concernant tes parents, qu'ils ne l'avaient pas convaincu que tu risquais d'être excisée en cas de retour au pays. De plus, le Conseil du contentieux des étrangers relevait qu'ils étaient en mesure de t'offrir une protection suffisante pour t'éviter l'excision (voir arrêt rendu dans le cadre de la demande de protection internationale de tes parents joint à ton dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »).

En outre, le Conseil du contentieux des étrangers soulignait également la perte d'influence de tes grands-parents maternels sur ta maman, dans son arrêt n°286.762 du 28 mars 2023. De surcroît, il relevait le fait que dans la famille de ta maman, les femmes – malgré leurs mariages précoces respectifs – jouissent d'une certaine indépendance et travaillent.

Aussi, le Conseil du contentieux des étrangers concluait, dans ce même arrêt, que l'ignorance du papa de ta maman quant à sa situation personnelle et familiale actuelle, l'absence concrète d'un quelconque projet d'excision dans le chef de ta grand-mère maternelle et l'absence totale de perspective d'excision du côté de la famille de ton papa ne permettent pas de tenir pour établies les craintes invoquées par tes parents, liées à un risque d'excision dans ton chef, en cas de retour au pays.

Enfin, relevons que le Conseil du contentieux soulignait, dans son arrêt n°286.762 du 28 mars 2023, que les profils affichés par tes parents ne permettent pas de tenir pour établies les craintes invoquées liées à un risque d'excision dans ton chef en cas de retour au pays.

Ce constat est conforté par les déclarations de tes parents, factuelles et peu convaincantes, avancées lors des entretiens du 12 octobre 2023 et du 11 décembre 2023. En effet, celles-ci ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour établir que tu risques une excision en cas de retour au pays.

Ainsi, confrontée au fait que ta maman a déclaré que ta grand-mère maternelle était informée de l'opposition de ta maman à l'excision et qu'elle était d'accord avec cette opposition, elle se contente d'affirmer que ta grandmère maternelle t'excisera pour que tu puisses avoir des copines, que tu puisses te marier, que tu puisses faire à manger et que tu puisses rentrer dans la mosquée (Cf. Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.10). Or, interrogée sur ce qui lui fait penser que ta grand-mère te fera exciser malgré l'opposition de tes parents, ta maman se limite à dire que ta grand-mère le fera pour respecter la volonté de ton grand-père maternel (Cf. Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.11). Or, relevons que ton grand-père n'est pas informé de ton existence (Cf. Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.11) puisque ta maman affirme que seule ta grand-mère maternelle est informée de ta naissance et celle de ta sœur (Cf. Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.7 et correction NEP – voir document n°6 joint à ton dossier administratif dans farde « Documents »).

Par ailleurs, ton papa déclare craindre la société en général. Or, il ressort de ses déclarations que les seules personnes qu'il peut identifier sont son oncle paternel et son épouse (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.10 et p.11). Or, rappelons à ce sujet que le Conseil du contentieux des étrangers, dans ce même arrêt, soulignait l'absence totale de perspective d'excision du côté de la famille de ton papa. Partant, cette crainte est à ce point vague et hypothétique que rien dans les déclarations de ton papa ne permet de l'établir.

De surcroît, invitée à expliquer pour quelle raison tes parents ne pourront pas empêcher ton excision en cas de retour au pays, ta maman se borne à dire ne pas pouvoir te protéger car elle ne peut pas dire non à sa maman et à son papa (Cf. Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.10). Cette réponse n'apporte aucun élément nouveau permettant de renverser l'analyse du Commissariat général et celle du Conseil du Contentieux des étrangers, étant donné qu'il a été conclu en l'absence concrète d'un quelconque projet d'excision dans le chef de ta grand-mère maternelle.

Ensuite, confronté au fait que malgré que ton grand-père paternel a été discriminé et chassé de la parcelle familiale en raison de son opposition à l'excision, ce dernier a pu s'installer ailleurs au pays, construire sa maison sur un terrain devant un domaine important, avec des annexes ainsi que des locataires et protéger ses filles de l'excision, ton papa se borne à dire que ton grand-père a vécu de ses propres moyens et qu'il a dû s'installer ailleurs de là où il s'est marié, ainsi que de répéter que son oncle paternel t'excisera car il veut avoir le contrôle sur ta famille (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.19). Or, rappelons l'absence totale de perspective d'excision du côté de la famille de ton papa relevée par le Conseil de contentieux des étrangers. Qui plus est le Conseil du contentieux des étrangers relève également que l'autorité et l'influence de cet oncle ont été remise en cause. Dès lors, confronté à nouveau, ton papa affirme pouvoir le faire en Belgique, car il est seul (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.19). Amené devant le fait que ton grand-père a pu le faire en Guinée, ton papa rétorque que ton grand-père a déménagé à plus de 80 kilomètres (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.19). A la question de savoir en quoi c'est inenvisageable pour tes parents de s'installer comme ton grand-père paternel ailleurs au pays et de vous protéger toi et ta sœur, ton papa demande qui va s'occuper de vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.19). Lorsque l'officier de protection lui fait alors remarquer qu'il sera présent, il se borne à dire et à répéter que c'est en Belgique qu'il a vu des opportunités « de faire sa vie sans déranger » et que s'il avait été autonome comme son papa, il aurait construit et n'aurait pas laissé sa maman chez son frère (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.19). Ces déclarations ne permettent donc pas de convaincre le Commissariat général que tes parents ne pourraient pas s'installer ailleurs au pays et vous protéger de l'excision, comme ton grand-père paternel l'a fait.

Par ailleurs, relevons que la sœur de ton papa, qui est âgée de 14-15 ans et qui vit toujours en Guinée, n'est pas excisée (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.15), ce qui conforte l'analyse du Commissariat général et du Conseil du contentieux des étrangers, que tu ne risques pas d'être excisée et que tu peux être protégée de l'excision, tout comme ta tante paternelle.

Qui plus est, ta maman explique, dans la correction de ses notes d'entretien personnel (voir document n°6 joint à ton dossier administratif, dans l'onglet « Documents ») que la sœur de ton papa, non excisée, est protégée par le grand frère de ta grand-mère maternelle, qui héberge celle-ci et tes deux tantes. Le Commissaire général constate donc que cet homme est un soutien important pour votre famille et un protecteur pour ta tante non excisée.

Au vu de ces occasions qui ont été données à tes parents d'expliquer les raisons pour lesquelles tu risques en cas de retour une excision et pour quelles raisons ils ne pourraient pas te protéger au pays, le Commissariat général estime qu'ils n'ont apporté aucune explication convaincante permettant d'établir qu'ils seraient dans l'incapacité de te protéger d'une excision et qu'il existe un risque que tu sois excisée en cas de retour dans ton pays. Partant l'analyse faite par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de la demande de protection internationale de tes parents est toujours valable en l'état.

En outre, tes parents invoquent la crainte que tu ne puisses pas vivre une vie normale en raison du rejet de la communauté guinéenne ou de la pression de celle-ci pour que tu sois excisée (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.10, p.11 et Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.7). Ils ajoutent avoir peur que tu demandes toi-même à être excisée ou que tu mettes fin à tes jours en raison du rejet et de la pression de la communauté guinéenne (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.10, p.11 et Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.7).

Or, leurs déclarations reposent sur de simples suppositions de leurs parts et ils n'apportent aucun élément concret afin d'établir celles-ci. En effet, concernant les faits vécus par tes tantes non excisées, ton papa parle d'une bagarre à l'école où il est intervenu mais ignore les raisons de celle-ci, ainsi que des insultes (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, pp.15-16).

Pour appuyer leurs dires, tes parents versent à ton dossier la lettre de Maître [G.] (voir document n°1 joint à ton dossier administratif dans l'onglet « Documents »). Celle-ci expose les motifs de ta demande de protection

internationale, à savoir les persécutions que tu pourrais subir en n'étant pas excisée, et se base en partie sur les propres déclarations de tes parents.

En outre, cette lettre se base également sur le dernier rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée ainsi que sur les attestations de l'ASBL Aniké, du Docteur [V.] et de l'Association des Amis de la Solidarité Sociale et du développement jointes à ce courrier (voir document n°2 joint à ton dossier administratif dans farde « Documents »). Concernant ces documents, si le Commissariat général ne remet pas en cause les conséquences néfastes de l'excision, relevons que ces attestations témoignent de cas particuliers, qui ne sont pas en lien avec ta situation et que ces professionnels partagent leur expérience au travers ces témoignages concernant les mutilations génitales féminines. De même concernant l'attestation du GAMS (voir document n°3 joint à ton dossier administratif dans farde « Documents »), l'auteur de celle-ci fait seulement état de deux cas particuliers rencontrés dans le cadre de sa profession et de ses missions. Elle partage également, de manière générale, son expérience de terrain, mais ne donne aucune source sur lesquelles elle appuie ses dires. Dès lors, ces documents ne permettent donc pas d'individualiser ta crainte ou de considérer qu'aujourd'hui un risque de rejet social et de discrimination dans le chef d'une jeune fille guinéenne non excisée s'apparenteraient à une persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

Enfin, tes parents n'invoquent aucune autre crainte à ton égard que celle remise en cause ci-dessus (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 octobre 2023, p.19 et Notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, p.11).

A l'appui de tes déclarations, outre les documents analysés ci-dessus, tes parents ont déposé un certificat médical attestant que tu n'étais pas excisée (voir document n°4 joint à ton dossier administratif dans farde « Documents »), ce qui n'est pas remis en cause. Enfin, la carte consulaire de ta maman (voir document n°5 joint à ton dossier administratif dans farde « Documents ») tend à confirmer son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

Notons que ton papa et son conseil ont demandé d'obtenir la copie des notes des deux entretiens personnels, lesquelles vous ont été envoyées le 31 octobre 2023. Ni tes parents ni leur conseil n'ont fait parvenir de remarques dans le délai légal prévu ni par la suite.

Quant à ta maman et son conseil, ils ont demandé d'obtenir la copie des notes des deux entretiens personnels, lesquelles vous ont été envoyées le 15 décembre 2023. Les remarques apportées par ta maman ont été prises en compte dans l'analyse de ton dossier (voir document n°6 joint à ton dossier administratif dans farde « Documents »).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.».

2. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) observe que les parties requérantes sont sœurs et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient introduits par le biais d'une requête unique.

3. Dans le cadre de leur recours introduit devant le Conseil, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et aux rétroactes figurant dans les décisions attaquées.

4. Les décisions attaquées consistent en des décisions d'irrecevabilité des demandes de protection internationale des requérantes, prises sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles sont motivées par le fait que les requérantes, mineures d'âge, n'ont pas invoqué, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, des faits propres qui justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par leurs parents, pour eux-mêmes, mais dont il est présumé, en

application de l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient aussi introduites au nom de leurs enfants mineurs, en l'occurrence les requérantes.

5. La partie requérante invoque la violation : « de l'article 48/3, 48/5, 48/7, 57/6 §3, alinéa 1^{er}, 6° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [...], de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » ainsi que « du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant » ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [et] de l'obligation de motivation matérielle. »

6. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

7. En conclusion, elle demande : « À titre principal, [de] réformer les décisions attaquées et [de] reconnaître aux requérantes le statut de réfugiée sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève [...]. À titre subsidiaire, [d']annuler les décisions attaquées, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. À titre infiniment subsidiaire, [d']accorder la protection subsidiaire aux requérantes sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

8. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

9. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE¹, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

10. Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

¹ Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

11. Ainsi, en l'espèce, la question en débat consiste dès lors à examiner si les requérantes invoquent des faits propres qui justifient qu'elles introduisent une demande distincte de celle précédemment introduite par leurs parents.

11.1. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse débute les décisions attaquées par un résumé erroné de l'arrêt n°286.762 prononcé le 28 mars 2023 par le Conseil dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par les parents des requérantes. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, l'arrêt précité ne conclut en effet nullement que les parents des requérantes « étaient en mesure de [leur] offrir une protection suffisante pour [leur] éviter l'excision »². Une telle allégation serait contraire au prescrit de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qui, pour rappel, a jugé qu'un éventuel soutien familial ne répondait pas aux exigences de protection au sens de l'article 7 de la directive 2011/95/UE transposé dans la loi du 15 décembre 1980, par l'article 48/5, §2³. Le Conseil ne peut dès lors faire sien ce motif des décisions attaquées.

11.2. Le Conseil se rallie en revanche aux autres motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'il juge pertinents. Ainsi le Conseil constate qu'à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérantes, représentées par leurs parents, invoquent, d'une part, une crainte d'être excisées, et d'autre part, une crainte d'être rejetées par la société en raison du fait qu'elles ne sont pas excisées.

11.2.1. S'agissant de la première crainte, le Conseil relève qu'elle a déjà été invoquée par les parents des requérantes dans leur propre demande de protection internationale et que le Conseil s'est déjà prononcé à cet égard, par son arrêt n°286.762 du 28 mars 2023, estimant qu'elle n'était pas crédible compte tenu, notamment, du profil des parents des requérantes, de l'indépendance dont jouissent les femmes dans leur famille maternelle, de la perte d'influence de leurs grands-parents maternels sur leur mère, l'ignorance de leur grand-père maternel quant à la situation familiale de leur mère ou encore l'absence totale de perspective d'excision du côté de leur famille paternelle. La partie requérante ne formule aucune observation à cet égard dans sa requête.

11.2.2. Quant à la seconde crainte des requérantes, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, son caractère purement hypothétique dès lors qu'elle ne repose sur aucun élément concret. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, les parties requérantes estiment que la partie défenderesse n'a pas pris en compte leur minorité, et soutiennent que certains mauvais traitements qui n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour être considérés comme une persécution dans le chef d'un adulte peuvent l'atteindre lorsqu'il s'agit d'un enfant. Le Conseil estime toutefois que la question de savoir si les faits invoqués par les requérantes atteignent un seuil de gravité suffisant pour être qualifiés de persécution manque de pertinence, dès lors qu'elle ne se pose qu'à l'égard de faits ayant préalablement été tenus pour établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la crainte d'excision des requérantes n'étant pas crédible, et celle qu'elles soient rejetées étant hypothétique. Les parties requérantes se contentent par ailleurs de reproduire les principes directeurs applicables lors du traitement de la demande de protection internationale de mineurs et d'invoquer l'intérêt supérieur de l'enfant, sans formuler aucune critique explicite et directe à l'encontre de la partie défenderesse et sans démontrer en quoi ces principes n'auraient pas été respectés par cette dernière en l'espèce.

Les développements de la requête relatifs à l'article 48/3, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 concernant « l'accumulation de diverses mesures » manquent tout autant de pertinence dès lors qu'un éventuel effet cumulatif de différents faits qui, pris isolément n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour être considérés comme une persécution, ne pourrait être pris en compte qu'à la condition que lesdits faits soient préalablement tenus pour établis, ce qui, comme démontré *supra*, n'est pas le cas en l'espèce.

Les parties requérantes se contentent ensuite de réitérer leur crainte d'être rejetées en raison du fait qu'elles ne sont pas excisées, sans toutefois apporter le moindre élément concret de nature à établir le caractère réel

² Décisions, p. 2

³ CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department, c. OA, arrêt du 20 janvier 2021

et fondé de cette crainte. Les informations générales citées dans la requête ou qui y sont jointes ne concernent en effet pas directement les requérantes et ne permettent pas davantage d'établir qu'il existe une persécution grave et systématique de toute jeune fille ou femme non excisée en Guinée. S'agissant du haut taux de prévalence de l'excision en Guinée, ce seul constat ne permet pas davantage d'établir que toute jeune fille ou femme guinéenne qui n'est pas excisée y est victime de rejet et de discriminations. Quant aux allégations des parents des requérantes selon lesquelles leurs tantes non-excisées sont victimes de moqueries et d'agressions⁴, le Conseil constate qu'il ne s'agit que de simples suppositions, aucun élément ne permettant de relier ces faits à la circonstance qu'elles ne sont pas excisées. Les requérantes restent ainsi en défaut d'apporter le moindre élément concret, les concernant personnellement et directement, permettant d'établir qu'elles seront victimes de persécutions en raison de leur non-excision en cas de retour en Guinée.

Si la partie défenderesse n'a pas déposé d'information quant à la situation des jeunes filles et femmes non excisées en Guinée aux dossiers administratifs et de procédure, celles déposées par la partie requérante ne permettent pas, ainsi qu'il vient d'être exposé, à conclure qu'il existe une situation de persécution systématique des jeunes filles ou femmes non excisées en Guinée.

Enfin, quant à l'arrêt d'annulation du Conseil auquel se réfèrent les parties requérantes, le Conseil rappelle que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. En tout état de cause, les parties requérantes ne démontrent nullement la similitude des situations des requérantes et de celle prévalant dans l'arrêt cité.

11.3. Le Conseil estime enfin que les documents figurant aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par la partie défenderesse. Dans sa requête, les parties requérantes ne font valoir aucun argument de nature à contester cette analyse.

11.4. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions ou atteintes alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

11.5. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent nullement qu'elles ont été victimes de persécution ou d'atteinte grave dans leur pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

12. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérantes « n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les présentes demandes d'asile sont irrecevables.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asiles. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

⁴ Notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2023, dossier administratif, pièce 9, p.9 ; Notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2023, dossier administratif pièce 17, p.14 à 16

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO